

Unité départementale du Hainaut
Equipe V3
Parc d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le (voir date de signature de
l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PELEIIA 35

12 rue Martin Luther King
14280 ST CONTEST

Références : V3.2022.0227

Code AIOT : 0003801852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement Parc éolien Chemin de Valenciennes (PELEIIA 35) implanté Chemin de Valenciennes 59294 HAUSSY . L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PELEIIA 35
- Chemin de Valenciennes 59294 HAUSSY
- Code AIOT : 0003801852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PELEIA 35 bénéficie d'une Autorisation Environnementale obtenue le 02 novembre 2020 pour l'exploitation du parc éolien du Chemin de Valenciennes sur la commune de Haussy (59294).

L'autorisation environnementale délivrée porte sur l'exploitation de 4 aérogénérateurs et de deux postes de livraison.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Chantier de construction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Localisation	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 1,3	/	Sans objet
1	Conformité des localisation	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 1,5	/	Sans objet
2	Rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,1	/	Sans objet
3	Protection des enjeux écologiques existants	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,4,1	/	Sans objet
4	Protection des sols et eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,4,2	/	Sans objet
5	Protection des sols et eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,4,2	/	Sans objet
6	Période chantier	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,4,3	/	Sans objet
7	Base vie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,4,4	/	Sans objet
8	Stockage terrassement	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,4,4	/	Sans objet
9	Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,4,5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés font ressortir que le chantier est conforme aux prescriptions.

Par ailleurs, le 2 mars 2022 l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance concernant des modifications notables, non-substantielles relatives au déplacement du poste de livraison n°2, à la suppression du poste de livraison n°1 et à la diminution de la puissance des machines qui seront installées.

Il est donc proposé à M le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire (annexé au présent rapport) afin de prendre en compte ces modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 0 : Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 1,3
Thème(s) : Autre, Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Aérogénérateur E2 X : 734146,6 ; Y : 7016077,8 ; Haussy ; Thieulin ; YC 018 Aérogénérateur E3 X : 734539,8 ; Y : 7015964,5 ; Haussy ; Chemin de Brochant ; YB 022 Aérogénérateur E4 X : 735005,9 ; Y : 7015765,7 ; Haussy ; Chemin du Brochand ; YB 022 Aérogénérateur E5 X : 735382,2 ; Y : 7015594,7 ; Haussy ; Pré Moillon ; YB 039 Poste de livraison 1 X : 733689,9 ; Y:7015780,3 ; Haussy ; Thieulin ; YC 029 Poste de livraison 2 X:734486,1 ; Y : 7015965,4 ; Haussy ; Chemin de Brochand ; YB 022
Constats : À la demande de l'inspection l'exploitant à transmis les plans de piquetage des éoliennes et des postes de livraison réalisés par le cabinet de géomètre expert Pascal LEDUC. En date de la visite, seules les éoliennes E2, E3, E4 et E5 ont été piquetées. L'exploitant indique que le tableau récapitulatif établi par le cabinet de géomètre expert sera transmis à l'inspection. Par courriel du 02/03/2022, l'exploitant à transmis un dossier de Porter-à-connaissance concernant la modification de la localisation du poste de livraison 2 et la suppression du poste de livraison n°1. Les nouvelles coordonnées du poste de livraison sont : X : 734531,4 ; Y : 7015954,7 soit un déplacement de 45 m en X et 10,7 en Y. Lors de sa visite l'inspection a vérifié à l'aide d'une application les coordonnées: E2 : Non piquetée pour le moment (en cours de décapage) E3 : Lat 50,24074 N ; Long 3,48356 E ; précision 4 m E4 : Lat 50,23892 N ; Long 3,49008 E ; précision 4 m E5 : Non piquetée Poste livraison 2 : non piqueté lors de la visite
Observations : L'inspection constate que l'implantation des ouvrages est conforme aux prescriptions pour les éoliennes. Pour le poste de livraison, l'inspection constate que les aménagements sont conformes au dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en mars 2022. Compte tenu des constats ci-avant, l'inspection propose à M le Préfet de prendre acte de la modification des coordonnées du poste de livraison n°2 et la suppression du poste de livraison n°1 dans la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Conformité des localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 1,5
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur
Constats : Par courriel du 02/03/2022, l'exploitant à transmis un dossier de Porter-à-connaissance concernant la modification de la localisation du poste de livraison 2 et la suppression du poste de livraison n°1.
Observations : Compte tenu du dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 2 mars 2022, l'inspection propose à M le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaires permettant d'acter les modifications relatives aux postes de livraisons.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Par courriel du 02/03/2022, l'exploitant à transmis un dossier de Porter-à-connaissance concernant la modification de la puissance des machines en passant de 3,6 MW à 3MW par aérogénérateur soit une réduction de la puissance totale installée de 14,4 MW à 12 MW. Les caractéristiques des éoliennes (hauteur, diamètre du rotor) ne sont pas modifiées, aussi l'impact des éoliennes est identique à l'impact attendu dans le dossier d'autorisation initial.
Observations : Compte tenu de ces demandes de modifications, l'inspection propose à M le Préfet de modifier l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un arrêté préfectoral complémentaire
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection des enjeux écologiques existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,4,1
Thème(s) : Autre, Protection des enjeux écologiques existants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de son bureau d'étude de suivi écologique (Envol). Le passage avant travaux a été réalisé le 13 juillet 2022 afin de caractériser les enjeux écologiques éventuels à préserver. Dans son rapport le contrôle environnemental externe indique qu'« aucune sensibilité spécifique n'a été relevée sur les emprises du chantier. [...] Aucun linéaire de végétation ne se situe le long des emprises. Il n'y aura donc aucunes destructions de haie, arbre ou arbuste. » Dans ses conclusions le contrôle environnemental rapport de nombreuses observations d'avifaune, toutefois aucun nid n'a été observé dans l'emprise du chantier. L'inspection a attiré l'attention du pétitionnaire sur ces constats et a invité l'exploitant à réfléchir à un bridage préventif dès la mise en service du parc.
Observations : Le rapport est relativement succinct, l'inspection demande à compléter les prochains rapports de suivis par une cartographie de localisation des observations avec le report des emprises chantier (éoliennes, déblais, stockage, accès....) Il est important de prendre en compte également les zones de transit des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des sols et eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,4,2
Thème(s) : Autre, Protection des sols et des eaux souterraine 1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier).
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis son plan de prévention des risques. Le document transmis est le PAQ (Plan d'action Qualité) élaboré par l'entreprise Descamps TP en charge des travaux. Le PAQ fait mention d'une fiche de procédure spécifique en cas d'incident de pollution avec le report des noms et coordonnées à contacter. A ce jour le document n'a pas été encore reçu.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant que cette fiche lui soit transmise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des sols et eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,4,2
Thème(s) : Autre, Protection des sols et des eaux souterraine 2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide. Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.
Constats : L'entreprise de terrassement TP Descamps se situe à 15 min du chantier. L'exploitant indique que le stockages des matériaux se fera sur le site de l'entreprise et amené à l'avancement de chaque zones de chantier. Il n'a pas été constaté la présence de stockages de matériaux en dehors des déblais de terrassement (terre végétale et Limon).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Période chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,4,3
Thème(s) : Autre, Période du chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux sont préférentiellement réalisés du 15 juillet au 01 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue.
Constats : L'exploitant a démarré le chantier le 18 juillet 2022. Le contrôle environnemental avant démarrage des travaux a été réalisé par le bureau d'étude Envol. La période de démarrage des travaux est conforme à la prescription et le contrôle environnemental a validé la démarrage des travaux en l'absence d'enjeux avérés dans l'emprise des travaux. L'expert écologue prévoit 6 passages pendant toute la durée du chantier. Un second passage du contrôle environnemental a eu lieu le 26 juillet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Base vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,4,4
Thème(s) : Autre, Organisation de chantier 1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment : - des réfectoires ; - des vestiaires ; - des sanitaires ; - des bureaux ; - des modules de stockage. Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire. Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.</p>
<p>Constats : La base vie est installée en dehors de la zone de chantier dans une zone spécifique. Les installations de chantier sont composées de 2 bungalows, l'un comprenant (Bureau, Vestiaires, Réfectoire), le second est un bloc sanitaire. Ils sont raccordés aux réseaux électriques et les eaux usées sont renvoyées dans la fosse d'accumulation.</p> <p>Aucune benne de tri de déchet n'a été observée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage terrassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,4,4
Thème(s) : Autre, Organisation de chantier 2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.</p>
<p>Constats : Les travaux de terrassement pour les éoliennes E3 et E4 sont en cours d'achèvement. Les déblais de terre végétale et de limons sont stockés à proximité immédiate de la fosse de fondation de la plateforme. Il y a 2 tas distincts.</p> <p>Le projet prévoit la réutilisation des déblais de limons pour la réalisation des travaux d'aménagements.</p> <p>Dans le cas d'une non-réutilisation des déblais dans le cadre du chantier, il a été rappelé que les déblais sont des déchets inertes et qu'à l'issue des travaux ils devront être évacués dans des filières adaptées et que des bordereaux devront être tenus à la disposition de l'inspection.</p> <p>Les travaux de découverte des terres végétales pour la plateforme de l'éolienne E2 ont débuté. Les terres végétales sont stockées en cordon sur une face de la zone de terrassement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2,4,5
Thème(s) : Autre, Prévention des nuisances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail. La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.
Constats : Lors de la visite du chantier, l'inspection a pu constater l'arrosage de la zone de chantier de l'éolienne E4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet